

**Je suis pharmacien (ou assistants pharmaceutico-technique) et j'ai eu des contacts avec une personne à haut risque . Je n'ai pas de symptômes mais je souhaite être testé. Mon médecin refuse de prescrire un test, en raison de l'arrêt temporaire des tests sur les contacts asymptomatiques. Bien qu'une exception existe pour les professionnels de la santé, il me dit qu'un pharmacien et un assistant technique pharmaceutique ne sont pas des professionnels de la santé. Est-ce correct?**

Non, les articles 6 et 69 de la loi du 10 mai 2015 indiquent clairement que le pharmacien et l'assistant pharmaceutico-technique sont des professionnels de la santé. Vous trouverez ci-dessous l'extrait de la législation pertinente :

*Art. 6.§ 1er. Nul ne peut exercer l'art pharmaceutique s'il n'est porteur du diplôme légal de pharmacien obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé et s'il ne réunit pas en outre les conditions imposées par l'article 25.*

*Art. 69.Au sens du présent chapitre, on entend par exercice d'une profession paramédicale :*

*1° l'accomplissement habituel par des personnes autres que celles visées aux articles 3, § 1er, 4, 6, 43 [1, 45, 68/1 et 68/2]1 de prestations techniques auxiliaires liées à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement, telles qu'elles pourront être précisées en exécution de l'article 71.*

*2° l'exécution habituelle des actes visés à l'article 23, § 1er, alinéa 1er et § 2, alinéa 3;*

*3° l'exécution des actes visés à l'article 24.*

Cela est également confirmé par Sciensano.

en fonction des contraintes locales.

**En raison de dépassement de la capacité de testing, des nouvelles règles de quarantaine (10 jours) et de testing pour les contacts à haut risque asymptomatiques s'appliquent du 21/10/2020 au 15/11/2020. Les contacts à haut risque asymptomatiques ne seront plus testés, à l'exception des professionnels de santé et en cas des clusters dans les collectivités résidentielles. Vous trouverez plus d'informations dans les procédures ci-dessous.**

Les rendez-vous qui étiez déjà fait avant 21/10 peuvent encore être effectués selon les règles antérieures.

- ▼ Médecins généralistes
- ▼ Hôpitaux et spécialistes
- ▲ Autres professionnels de la santé

Procédure pour les dentistes :  
[COVID19\\_procedure\\_dentists\\_FR.pdf](#) 20/05/2020

Procédure pour les kinésithérapeutes en pratique ambulatoire :  
[COVID-19\\_procedure\\_physiotherapist\\_FR.pdf](#) 01/10/2020

Procédure pour les infirmiers à domicile :  
[COVID-19\\_procedure\\_nurses\\_FR.pdf](#) 01/10/2020

Communiqué pour infirmiers à domicile [rédigé par le Cabinet de la ministre Maggie De Block]  
[COVID-19\\_infirmiers\\_a\\_domicile\\_FR.pdf](#)

Recommandations pour les pharmacies et pharmaciens [rédigé par APB]  
[COVID-19\\_SOP\\_recommandations\\_pharmacie-pharmacien\\_FR.pdf](#) 08/09/2020

Conclusion : le pharmacien et l'assistant technique pharmaceutique asymptomatiques sont testés en cas de contact à haut risque, ils sont des professionnels de la santé. Le médecin n'a pas le droit de refuser une ordonnance.